

Département
SARTHE

République Française

N° 100-2014

Canton
SABLE SUR SARTHE
Commune
SOLESMES

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SOLESMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2 et 2213-1,

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la vitesse sur la route de Beaucé,

A R R E T E

Article 1 : Sur la Route de Beaucé, la limitation de vitesse à 70 Km /h actuellement en vigueur entre la sortie d'agglomération et la propriété située au n° 41 route de Beaucé, sur 1 420 ml est prolongée jusqu'au château de Beaucé

Article 2 : La signalisation relative à ces mesures sera fournie et mise en place par les services techniques de la Communauté de Communes de Sablé.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Solesmes, le 12 novembre 2014

Le Maire,

Pascal LELIEVRE